

**Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France
et d'Outre-Mer
59, boulevard de Magenta – 75010 PARIS**

REGLEMENT INTERIEUR FEDERAL

Applicable au 06 juin 2019

OBJET

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fédéral a pour but :

- d'expliciter certaines dispositions des statuts fédéraux en précisant, si nécessaire, leurs modalités d'application.
- d'apporter les informations utiles au bon fonctionnement des instances prévues aux articles IV, VIII et IX des statuts.

I – LES ADHERENTS

ARTICLE 1

Peuvent être adhérents à la Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France et d'Outre-Mer (FGRCF) sous réserve d'avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant le droit d'admission, fixés par le conseil d'administration :

- le retraité et assimilé, le futur retraité des chemins de fer (groupe SNCF et autres opérateurs) ou des activités connexes (Wagons-lits, RFF, ...),
- le conjoint survivant, le ou les ex-conjoints survivants et les autres ayants droit du retraité,
- le conjoint de l'adhérent, la personne vivant avec l'adhérent.

Les adhésions se font à la section mais elles peuvent être également souscrites au siège de la Fédération.

II – LA SECTION

ARTICLE 2

La section regroupe les adhérents habitant une localité donnée et reconnue comme en étant le centre ou le siège, ainsi que les adhérents de toute commune proche ou plus ou moins éloignée de ce centre en tenant compte, dans la mesure du possible des moyens de communication et des ressources en bénévoles.

Elle peut comprendre des adhérents qui résident hors des limites ainsi fixées sous réserve qu'ils aient expressément demandé à être rattachés à la section considérée. Tout adhérent, sauf objection de sa part, est inscrit à la section la plus proche de sa résidence.

ARTICLE 3

La constitution d'une section relève soit d'une proposition de la FGRCF, soit d'une initiative d'un groupe d'adhérents potentiels réunis en assemblée générale à cet effet, après avoir pris les contacts nécessaires avec les responsables de la région et de l'union de régions concernés. La constitution de la section devient effective après l'aval et l'attribution d'un numéro par le siège fédéral.

Il est procédé à l'élection d'un bureau de section. Un comité de section peut être mis en place. Il comprend obligatoirement le bureau de section et éventuellement des représentants d'autres associations cheminotes au plan local. Il est aussi procédé à l'élection d'une commission de vérification des comptes dont les membres sont choisis en dehors du comité de section. Tous les membres de ces instances sont élus pour un an et rééligibles. L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'assemblée générale le décide.

La création d'une section peut nécessiter une mise de fonds constituant une avance de trésorerie à la charge de l'union de régions.

Le siège d'une section ne peut-être transféré ou le nom d'une section ne peut être modifié qu'après consultation générale des adhérents qui se prononcent à la majorité absolue. La décision est prise par le président fédéral.

Le rattachement de sections, la gestion provisoire d'une section par une autre, la suppression d'une section sont proposés par la région et l'union de régions. La décision est prise par le président fédéral.

Les dispositions et responsabilités financières relatives aux cotisations et ristournes qui découlent de ces décisions doivent être communiquées aussitôt au trésorier général de la Fédération.

ARTICLE 4

Le bureau de section désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Si nécessaire, en fonction du nombre d'adhérents, peuvent être également désignés un vice-président, un ou deux secrétaires adjoints, un ou deux trésoriers adjoints.

Le bureau peut également faire appel à d'autres membres chargés notamment de l'encaissement des cotisations.

Le bureau définit les tâches de chacun de ses membres.

Un adhérent peut siéger dans un CDCA, ou dans tout autre organisme, en qualité de représentant de la FGRCF, sur proposition de l'union de régions et après validation de la candidature par le président fédéral.

ARTICLE 5 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Les adhérents acquittent chaque année une cotisation dont le montant est arrêté par le conseil d'administration de la Fédération.

Une attribution de fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration fédéral est prélevée par la section sur les cotisations qu'elle a encaissées. Cette attribution constitue la ristourne de la section.

La différence entre le montant de la cotisation et la ristourne est versée à la trésorerie fédérale.

Le droit d'admission perçu le cas échéant lors de l'adhésion revient intégralement à la section.

Dans la mesure des possibilités financières de la Fédération, une part supplémentaire de ristourne, la dotation d'équilibre, est versée aux unions de régions à charge pour celles-ci de la redistribuer aux sections en fonction des besoins de ces dernières, de leurs objectifs et de leurs réalisations. Le conseil d'administration se prononce chaque année sur la possibilité ou non de poursuivre le versement de la dotation d'équilibre et le cas échéant sur le montant de celle-ci.

La section tient une comptabilité dont elle demeure responsable devant le conseil d'administration fédéral (par délégation devant l'union de régions dont elle dépend). A cet effet, elle établit et adresse au responsable régional pour chaque exercice une situation financière simplifiée qui est jointe au compte-rendu annuel d'activité établi à la date du 31 décembre de chaque exercice. Le modèle de bilan financier est fixé par circulaire fédérale.

Les adhérents bénéficiaires d'une pension servie par CPRP peuvent opter pour le prélèvement de leur cotisation annuelle sur leur pension de retraite. Le prélèvement est réalisé sur l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année. Les sections doivent promouvoir cette pratique qui simplifie la gestion et fidélise les adhérents. Les demandes de prélèvement doivent parvenir au siège au plus tard le 31 octobre de l'année N pour un prélèvement pour l'exercice N+1.

La section doit impérativement verser la part de la cotisation revenant à la Fédération au trésorier général en respectant les dates et conditions rappelées chaque année par voie de circulaire (en principe avant le 31 mars).

En cas de prélèvement des cotisations sur pension, la section reçoit la même ristourne. Le trésorier fédéral fixe les modalités de versement à la section en fonction des sommes qui reviennent à celle-ci.

Afin de permettre les versements à la trésorerie fédérale et la gestion de leurs ressources, les sections utilisent un compte courant obligatoirement ouvert par le président fédéral, seul habilité à le faire. Le président fédéral donne mandat à des responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Hormis ce compte courant, la section peut décider, notamment pour le placement éventuel des fonds disponibles, l'ouverture d'un compte d'épargne sur livret (type livret B, compte sur livret, ...). Seul le président fédéral est habilité à ouvrir ce compte. Il donne mandat à des responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Les demandes d'ouverture, de modification ou de clôture de ces comptes (comptes courants et autres comptes) doivent être adressées au siège de la Fédération.

Les sections ne peuvent pas détenir de livret de type A.

Dans le cas de dissolution d'une section, la totalité de ses avoirs revient à son union de régions. Celle-ci règle, en accord avec la région intéressée toutes les questions relatives à cette situation et notamment l'affectation des adhérents dans d'autres sections et la répartition de l'avoir détenu par la section disparue.

Aux sections disposant de faibles ressources financières, l'union de régions peut apporter, sur justification, une aide leur permettant de développer des actions ponctuelles.

La section conserve les documents ci-après durant les durées indiquées :

- Compte-rendu annuel d'activité : 10 ans ;
- Bilan comptable et pièces comptables annexes : 10 ans ;
- Extraits des délibérations d'assemblées générales : 30 ans ;

- Fichier des adhérents, bulletins d'adhésion : 30 ans ;
- Les demandes de prélèvement sur pension de la cotisation FGRCF transmises au siège de la FGRCF sont conservées 30 ans par celle-ci.

ARTICLE 6

L'article VII des statuts fédéraux précise que les sections administrent et gèrent par délégation du conseil d'administration fédéral les attributions de fonds qui leur sont accordées. Cela implique que :

La section doit convoquer chaque année tous ses adhérents en assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au renouvellement, ou à la reconduction, du bureau, de la commission de vérification des comptes et, le cas échéant, du comité de section.

Les adhérents peuvent être convoqués par courrier individuel ou courriel et/ou par insertion dans Le Cheminot Retraité. Une insertion dans les médias locaux ou régionaux, voire dans La Vie du rail peut utilement compléter ces convocations et avis. En dehors de l'assemblée générale, la section peut organiser à son initiative et suivant les souhaits des adhérents, toutes les réunions qu'elle juge nécessaires (permanences, réunions d'information, autres manifestations conviviales,...), étant précisé que pour ces dernières -notamment l'organisation de voyages et de séjours- il s'agit d'opérations effectuées à titre occasionnel à l'intention des adhérents, sans qu'elles puissent relever d'une activité commerciale.

Avant le congrès de la Fédération, la section doit débattre lors d'une assemblée générale qui le précède des questions propres à être proposées à l'ordre du jour de ce congrès. Le moment venu elle désigne le ou les délégués appelés à défendre ses points de vue dans ces instances.

Avant les diverses assemblées générales ou cours de celles-ci, les candidatures de volontaires sont recherchées pour assumer des responsabilités dans les sections, les régions, l'union de régions, et les différentes commissions et instances de direction de la Fédération.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'assemblée le décide. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut assister aux réunions des sections autres que celle dont il dépend mais il ne peut pas participer aux votes.

A l'issue de chaque assemblée générale, un extrait des délibérations est adressé au siège de la Fédération et au responsable régional, ou un "état néant" si aucun changement n'est intervenu dans la section.

ARTICLE 7

La section est la structure de base sur laquelle repose le maintien du lien social, le service aux adhérents, la fidélisation de ceux-ci, et le recrutement de nouveaux adhérents.

- Elle entretient des relations avec les services SNCF ou connexes, ou externes, intervenant localement pour les retraités (services d'action sociale SNCF ou extérieurs, agences famille, antennes CPRP, ...),
- Le responsable régional dont elle dépend a un rôle essentiel pour l'aider et la soutenir dans ses actions,
- Chaque section doit avoir le souci permanent de rechercher de nouveaux adhérents et des volontaires afin d'assurer la relève des responsables et la pérennité de la section.

Dans leur communication externe ou interne, les sections ne doivent utiliser ou diffuser que l'information émanant de la FGRCF ou référencée comme telle.

III – LA REGION

ARTICLE 8

La région comprend un certain nombre de sections. Elle est une subdivision de l'union de régions. Sa zone d'action géographique est en principe calquée sur la région économique à laquelle elle appartient (sauf l'Ile de France).

Le découpage actuel peut être modifié compte tenu de l'évolution possible des structures des régions. L'union de régions prend alors les décisions nécessaires.

ARTICLE 9

La région est placée sous la responsabilité d'un responsable régional.

Dans le respect de la ligne de conduite fixée par la Fédération, le responsable régional peut entretenir des contacts de travail avec les représentants d'autres organisations cheminotes (associations, UFR, ...), avec les services de la Région SNCF, et avec le Comité d'établissement de la région SNCF.

Le responsable régional est accrédité par le président fédéral auprès du directeur de la Région SNCF pour y représenter la Fédération.

Le responsable régional est membre de plein droit du bureau d'union. Il peut également exercer d'autres responsabilités au niveau d'une section, de son union de régions ou du siège de la FGRCF.

Avec l'aide des animateurs, le responsable régional coordonne les actions et la vie des sections de sa région dans le cadre des directives et orientations données par l'Union de régions dont il relève, et la Fédération. Par ses contacts avec les animateurs et les adhérents des sections, il informe les dirigeants des Unions de régions des souhaits et propositions de tous ordres qu'il peut recueillir.

Les moyens financiers pour le fonctionnement des régions sont fixés par le règlement d'administration des unions de régions desquelles elles dépendent. La région peut être dotée par son Union d'une avance de fonds si elle l'estime nécessaire pour mener à bien ses tâches.

Dans le cadre de la préparation du congrès fédéral, les responsables régionaux, à la demande du président fédéral, conduisent au niveau de chaque union, avec les animateurs et les présidents de section, la réflexion préparatoire au congrès portant sur des thèmes prédéterminés en bureau fédéral (activité de la Fédération, organisation, fonctionnement, doctrine, stratégie, service aux adhérents, recrutement, communication, revendications, élections au CA de CPR,...) et sur des thèmes de leur choix. La consolidation de ces réflexions assurée au niveau du siège de la Fédération sert de support aux travaux du congrès.

En période inter-congrès, les responsables régionaux peuvent être réunis une fois par an par le président fédéral en session d'échange et de réflexion au niveau national.

ARTICLE 10

Le responsable régional est assisté par une équipe d'animateurs d'assemblées générales et de réunions d'information de sa région. Ces animateurs interviennent, à tour de rôle, au niveau de l'ensemble des sections de la région. Ils peuvent être amenés, en cas de besoin, à intervenir dans des sections relevant d'autres régions ou unions. Les animateurs constituent un échelon important dans l'action conduite par la Fédération pour le recrutement.

L'animateur est chargé de diffuser toutes informations, tous résultats, toutes nouvelles spécifiques concernant les retraités. Il apporte toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement des sections en liaison avec le responsable régional. Les animateurs sont le moyen de rapprocher les adhérents de leur responsable régional et de leur Union de régions. Les dépenses engagées par ceux-ci pour leur mission sont prises en charge par l'Union de régions.

Chaque année, et dans chaque région (ou plusieurs régions regroupées), une conférence annuelle de sections (les conférences de présidents) est organisée sous la responsabilité du président d'union par le (ou les) responsables régionaux. Elle réunit tous les présidents de section et éventuellement d'autres responsables de section intéressés. Ces conférences ont pour objectif d'assurer l'échange des informations dans les deux sens. Les animateurs concernés assistent à ces réunions.

Un membre du bureau exécutif de la Fédération peut également y assister, sur demande des responsables régionaux.

IV – L'UNION DE REGIONS

ARTICLE 11

Le territoire géographique de l'Union de régions est en principe calqué sur celui des anciens réseaux de la SNCF (réforme de 1972/1973). Par souci d'homogénéité, les limites des unions de régions comme celles des régions la concernant peuvent évoluer en fonction des modifications nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 12

L'Union de régions :

- contribue au bon fonctionnement général de la Fédération.
- organise les régions et les sections dans le cadre des options définies par le bureau fédéral et le conseil d'administration fédéral,
- donne l'impulsion nécessaire aux actions de prospection et de recrutement à entreprendre dans sa zone d'action,
- recherche des volontaires pour assumer les responsabilités attribuées aux responsables régionaux lorsqu'il y a un remplacement à effectuer,
- recherche et propose des candidats aux fonctions définies aux articles VIII et IX des statuts fédéraux,
- informe le bureau fédéral et le conseil d'administration fédéral s'il y a lieu, des problèmes pouvant les concerner et les tient informés des résultats de son activité générale.

ARTICLE 13

L'Union de régions est administrée par un bureau d'union comprenant :

- le président délégué de l'Union de régions,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- les responsables régionaux. L'un d'eux peut assurer, si nécessaire, la fonction de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint,
- le correspondant magazine de l'Union de régions.

ARTICLE 14 – Règlement d'administration de l'Union de régions

Les modalités pratiques d'application du règlement intérieur fédéral sont portées à la connaissance de tous les échelons de responsabilité par un règlement d'administration propre à chaque Union de régions.

ARTICLE 15 – Gestion financière

Pour couvrir les frais de gestion de l'Union de régions (organisation, correspondance, prospection, recrutement, déplacements, fonctionnement des régions et des animateurs, etc...) une attribution de fonds est fixée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Dans les conditions prévues par l'article 5 du présent règlement, l'union de régions reçoit une dotation d'équilibre qu'elle reverse intégralement aux sections selon les modalités arrêtées par l'union dans le cadre des principes définis par l'article 5 précité.

L'union de régions tient une comptabilité et chaque année fournit au trésorier général de la Fédération une situation financière arrêtée au 31 décembre de l'exercice écoulé.

De même, elle est chargée de consolider pour la même période la situation financière simplifiée (bilan comptable annuel) que les responsables régionaux lui adressent avec le compte rendu annuel d'activité établi à la date du 31 décembre.

Cette consolidation est transmise au trésorier général de la Fédération.

ARTICLE 16 – Commission de vérification des comptes

L'union de régions désigne également une commission de vérification des comptes composée de deux membres (un titulaire et un suppléant), laquelle est chargée de la vérification des comptes de l'union.

La commission doit être convoquée au moins une fois par an, soit lors de la réunion plénière prévue avant les vacances d'été, soit avant le congrès fédéral l'année où il a lieu.

Elle peut être réunie exceptionnellement sur demande de ses membres.

Les dispositions de l'article 24 du présent règlement intérieur s'appliquent à l'union de régions en les transposant à son niveau.

Cette commission peut, sur demande du président de l'union de régions, du trésorier de l'union, du responsable régional, vérifier à tout moment les comptes d'une section.

V – LA FEDERATION

V/I – Administration de la Fédération

ARTICLE 17

Les candidatures de président et de responsable régional de chaque union de régions sont proposées pour siéger au conseil d'administration fédéral ou au bureau fédéral et, le cas échéant au bureau exécutif.

En règle générale, le président délégué représente l'union de régions au bureau fédéral. Les membres du bureau de l'union de régions peuvent cumuler leurs charges avec d'autres fonctions dans l'ensemble de la Fédération.

Le congrès fédéral entérine tous les trois ans l'organigramme établi par les unions de région.

La Fédération est administrée, entre deux congrès, par un conseil d'administration de 44 membres maximum en application de l'article VIII des statuts fédéraux.

La liste des 44 membres du nouveau CAF, soumise au vote du Congrès, devra être arrêtée lors du dernier CAF siégeant avant le Congrès Fédéral.

Sa composition est fixée comme indiqué ci-après :

- 8 administrateurs constituant le bureau exécutif
- 6 administrateurs représentant l'Union Est
- 5 administrateurs représentant l'Union Nord
- 6 administrateurs représentant l'Union Ouest
- 7 administrateurs représentant l'Union Sud-Ouest
- 9 administrateurs représentant l'Union Sud-Est
- 1 administrateur représentant l'Union AFN-OM
- Le représentant titulaire des retraités au CA de la CPRP ainsi que son suppléant

Dans un but d'information des administrateurs, le président fédéral peut inviter des intervenants extérieurs aux réunions du conseil d'administration. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Le conseil d'administration fédéral se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président fédéral suivant décision du bureau fédéral. Une de ces réunions se tient à la fin du premier semestre, notamment pour fixer le montant de la cotisation de l'année suivante.

Le président fédéral peut provoquer toute autre réunion du conseil d'administration si les circonstances l'exigent. Le conseil d'administration peut également être convoqué exceptionnellement à la demande écrite des deux tiers des administrateurs.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration, élu par le congrès, est responsable devant lui du bon fonctionnement de la Fédération. Il désigne en son sein un bureau fédéral (article IX des statuts fédéraux) chargé de la direction du travail administratif et revendicatif ainsi que de la gestion de la Fédération entre deux sessions du conseil d'administration devant lequel il est responsable.

La composition du bureau fédéral est fixée comme indiquée ci-après :

- 1 membre pour chacune des unions de régions Est, Nord, Ouest et Sud-Ouest et l'Union AFN-OM,
- 2 membres pour l'Union de régions Sud-Est,
- 8 membres permanents ou semi-permanents constituant le bureau exécutif. La mission du bureau exécutif est de mettre en œuvre et d'appliquer les décisions du bureau fédéral et du conseil d'administration fédéral.
- Le représentant titulaire des retraités au CA de CPR ainsi que son suppléant

Pour le bureau exécutif, la présentation des candidatures peut être faite soit isolément par chaque union de régions, soit d'un commun accord entre deux ou plusieurs de ces unions.

Le bureau fédéral est présenté au congrès de la Fédération pour ratification, le congrès restant libre d'accepter ou de refuser tout ou partie du bureau présenté à son approbation.

ARTICLE 19

Outre la répartition des tâches incombant à chacun des membres du bureau fédéral et du bureau exécutif, il est procédé sur proposition du président fédéral et par entente entre les membres du bureau fédéral, à la répartition des postes à tenir soit par des permanents, soit par des semi-permanents.

Des remboursements de frais pourront être assurés en conséquence.

Le nombre de secrétaires administratifs prévus à l'article IX des statuts fédéraux peut varier suivant les époques et les circonstances. Il est déterminé par le bureau fédéral. Des remboursements de frais pourront, là aussi, être effectués.

Pour alléger et faciliter le travail du bureau exécutif, certaines tâches ou représentations peuvent être confiées aux autres membres du bureau fédéral.

Ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux réunions du bureau exécutif.

En tant que de besoin, le président fédéral peut en outre faire appel à des adhérents pour prendre en charge des tâches de gestion ou assurer des missions de la Fédération, ou pour piloter des groupes de travail.

ARTICLE 20 Remplacement en cas d'indisponibilité temporaire

En cas d'indisponibilité momentanée les empêchant d'assister à une réunion, les membres du conseil d'administration et du bureau fédéral sont autorisés à désigner au sein de leur union un adhérent mandaté pour les remplacer. Le remplacement ne vaut que pour une réunion. Il peut néanmoins être renouvelé, sans pouvoir dépasser trois réunions successives. Le remplacement n'est pas soumis à un vote des membres de l'instance concernée (bureau fédéral ou conseil d'administration).

Le nom du remplaçant doit être communiqué au secrétariat de la Fédération le plus tôt possible pour l'envoi des dossiers de séance au remplaçant.

ARTICLE 21

Le président fédéral est responsable du personnel salarié de la Fédération, au titre du Code du Travail, à partir du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration fédéral dans ce domaine.

L'organisation et le contrôle du travail, la surveillance des activités, la répartition des tâches à assurer par les salariés sont placés par délégation sous l'autorité d'un des membres du bureau exécutif (en principe le secrétaire général).

V/II- Magazine fédéral

ARTICLE 22

La Fédération édite un magazine "*Le Cheminot Retraité*" adressé à tous les adhérents abonnés.

Le président fédéral en est le directeur de la publication.

Les membres du siège en fonction de la dévolution de leurs attributions constituent le comité de rédaction placé sous la responsabilité du rédacteur en chef de la publication.

Tout responsable de la Fédération peut adresser des articles ou des propositions, le comité de rédaction sera seul juge de la suite à donner.

Il est possible de s'abonner au magazine édité par la Fédération ou de l'acheter au numéro sans être adhérent à celle-ci.

V/III – Congrès de la Fédération

ARTICLE 23

En vue du congrès de la Fédération (article XI des statuts fédéraux) le bureau fédéral soumet pour accord au conseil d'administration de la Fédération :

1. un rapport écrit sur l'activité de toute nature de la Fédération,
2. un rapport financier établi sur les années civiles précédant le congrès,
3. le rapport établi par le président de la commission de vérification des comptes,
4. les questions figurant à l'ordre du jour du congrès.

Le Bureau exécutif transmet à chaque section un exemplaire de chacun des documents dans la première quinzaine du mois précédant le congrès.

ARTICLE 24

Au congrès, les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent, si la majorité du congrès le décide, être faits par appel nominal ou à bulletin secret. Dans ce dernier cas, il sera tenu compte du nombre de mandats par section et non de celui des délégués présents. Les pouvoirs des délégués sont contrôlés par une « commission de vérification des mandats ». Ses membres, désignés par les unions de régions sont proposés préalablement au congrès pour ratification.

Les frais de représentation incombent aux sections. Pour les cas particuliers et justifiés, les unions de régions peuvent accorder des aides financières aux sections dont les finances ne leur permettent pas d'engager des dépenses supplémentaires.

Les modalités de prise en charge sont définies avant chaque congrès.

Les sections qui ne peuvent envoyer de délégués au congrès ont la faculté de se faire représenter par un délégué d'une autre section, ou par un animateur de la région avec l'accord de la section, sous réserve que le mandataire ne dispose pas de plus de cinq mandats.

Les administrateurs fédéraux ne peuvent pas représenter les sections.

V/IV – Commission de vérification des comptes prévue à l'article X des statuts fédéraux**ARTICLE 25**

Elle est élue par le congrès fédéral à raison d'un titulaire et d'un suppléant par union des régions.

Elle est chargée de vérifier les comptes de la Fédération sur convocation du président fédéral dans la quinzaine qui précède chaque réunion du conseil d'administration fédéral. Elle peut également se réunir à tout moment à l'initiative de la majorité simple de ses membres titulaires, ou sur demande de la majorité des membres du bureau exécutif de la Fédération.

En outre, elle peut sur demande du président fédéral, du trésorier général, d'un président d'union, ou de la majorité des membres du bureau exécutif de la Fédération, vérifier à tout moment les comptes d'une section ou d'une union de régions.

ARTICLE 26

Elle désigne un rapporteur qui assiste de droit au conseil d'administration fédéral devant lequel il fait le compte rendu du ou des contrôles effectués. Le trésorier général établit un rapport d'ensemble sur la situation financière de la Fédération qui est présenté le moment venu au congrès comme indiqué à l'article 23 ci-dessus.

VI – CONTROLE COMPTABLE**ARTICLE 27**

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, une commission de vérification des comptes peut intervenir à tous les niveaux de comptabilité de la Fédération (section, union, siège) sur demande du président du niveau considéré (président de section, président d'union,

président fédéral), ou de la majorité des membres du bureau du niveau considéré (bureau de section, bureau d'union, bureau exécutif de la Fédération).

VII – LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

VII/I – Le Comité des sages

ARTICLE 28

Le comité des sages est réuni à la demande du Président Fédéral au moins une fois par an.

Le comité est composé des anciens présidents de la Fédération (membres de droit), des anciens présidents délégués d'union de régions (membres de droit), et d'anciens responsables régionaux, de section ou du siège proposés par le président en exercice de l'union concernée.

Outre les anciens présidents de la Fédération et anciens présidents d'union de régions, membres de droit, le comité est composé au maximum de 3 membres par union (AFN, Est, Nord, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest).

Les autres candidatures éventuelles sont présentées par le président d'union concerné et sont soumises à un vote du conseil d'administration fédéral.

Le Président de la Fédération confie au comité des sages des missions d'études portant sur l'organisation et le fonctionnement de la fédération.

Le comité des sages émet des rapports de mission et des avis.

Le comité désigne un rapporteur pour rendre compte de son activité devant le conseil d'administration fédéral.

VII/II – Les Chargés de mission

ARTICLE 29

Les anciens responsables de section, régionaux, d'union ou du siège peuvent se voir confier des missions ponctuelles par le président de la Fédération en exercice (études, formation, concertation en section, région ou union, aide ponctuelle à l'organisation ou au fonctionnement d'une section, d'une région, d'une union,...).

La fonction de chargé de mission est cumulable avec celle de membre du comité des sages.

Les chargés de mission peuvent être invités aux réunions du bureau fédéral pour y rendre compte de leur mission. Ils y siègent avec voix consultative.

Les chargés de mission émettent des rapports d'intervention.

VII/III – L'auditeur interne-contrôleur de gestion

ARTICLE 30

Dans le but d'enrichir le processus de décision interne, est créé, à titre expérimental, à partir du 1^{er} septembre 2014 et pour une année, un poste d'auditeur interne-contrôleur de gestion qui sera confié à un adhérent, placé sous la responsabilité du président de la Fédération en exercice. Pour son recrutement, et son renouvellement un appel à candidature est publié dans le Cheminot retraité.

L'auditeur interne-contrôleur de gestion est missionné par le président pour réaliser des missions d'audit et de contrôle de gestion portant sur l'organisation et le fonctionnement des divers niveaux de responsabilité de la Fédération (sections, régions, unions, siège).

L'auditeur interne est invité aux réunions du bureau exécutif, du bureau fédéral et du conseil d'administration de la Fédération. Il y siège avec voix consultative.

L'auditeur interne émet des rapports d'intervention, des avis et des recommandations.

VIII – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'édition précédente datée du 20 Octobre 2015.

Il entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration fédéral.

Adopté par le conseil d'administration fédéral le 06 juin 2019.

Le Président fédéral,

Noel Marquet